



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations

Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer

C.R.C., c. 991

C.R.C., ch. 991

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in the Running-Trades in the Railway Industry in Canada

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Exemption
- 4 Scheduling Hours of Work

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la durée du travail des employés des services roulants dans l'industrie des chemins de fer au Canada

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Exemption
- 4 Répartition de la durée du travail

CHAPTER 991

CANADA LABOUR CODE

Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations

Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in the Running-Trades in the Railway Industry in Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, "Act" means Part III of the *Canada Labour Code*.

Exemption

3 The following classes of employees, that is to say, yardmasters, assistant yardmasters, locomotive engineers, locomotive firemen (helpers), hostlers, train conductors, train baggagemen, brakemen, yard foremen, yardmen, switch tenders and car retarder operators in those railroads that are within the legislative authority of Parliament are exempted from the application of sections 169 and 171 of the Act.

SOR/92-594, s. 2.

Scheduling Hours of Work

4 For the purposes of these Regulations, hours of work may be scheduled and actually worked without regard to section 173 of the Act.

SOR/92-594, s. 2.

CHAPITRE 991

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer

Règlement concernant la durée du travail des employés des services roulants dans l'industrie des chemins de fer au Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, «Loi» désigne la Partie III du *Code canadien du travail*.

Exemption

3 Les catégories d'employés suivantes, à savoir les chefs de gare de triage, les chefs adjoints de gare de triage, les mécaniciens de locomotive, les chauffeurs de locomotive (aides), les remiseurs de locomotive, les chefs de train, les bagagistes de train, les serre-freins, les contremaîtres de gare de triage, les agents de gare de triage, les aiguilleurs et les préposés de rails-freins des compagnies de chemins de fer relevant de la compétence législative du Parlement sont soustraites à l'application des articles 169 et 171 de la Loi.

DORS/92-594, art. 2.

Répartition de la durée du travail

4 Pour l'application du présent règlement, l'horaire de travail peut être établi sans égard à l'article 173 de la Loi.

DORS/92-594, art. 2.